

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1205030

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES
ARCHITECTES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Boulharouf
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

3^{ème} chambre

M. Merenne
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 6 novembre 2014

PCJA : 39-01-03-05 ; 54-01-04-02-01 ; 39-08
Code de publication : C+

Vu l'ordonnance de renvoi, en date du 5 juin 2012, par laquelle le président de la 3^{ème} section du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Cergy-Pontoise la requête du conseil national de l'ordre des architectes et autres, enregistrée le 6 avril 2010 au greffe de ce tribunal ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de ce tribunal, le 12 juin 2012, présentée pour le conseil national de l'ordre des architectes dont le siège est 33, avenue du Maine - BP 154 à Paris Cedex 15 (75755) représenté par son président en exercice et pour M. Dunet, architecte, dont l'agence est située 6, rue du combat des trente à Saint-Brieuc (22000), M. Dessus, architecte, dont l'agence est située Innoparc avenue Seguin à Privas (07000), M. Carli, architecte, dont l'agence est située 15 Boulevard Louis Dior à Granville (50400), M. Castans, architecte, dont l'agence est située 12 rue de Saint-Marceaux à Paris (75017), M. Batsalle, architecte, dont l'agence est située 353 route de Seysse à Toulouse (31100) par Me de Froment, avocat ;

Les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 14 janvier 2010 par laquelle le ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer a conclu un contrat de partenariat avec la société Eirenea SAS en vue du financement, de la conception, de la construction de l'entretien de la maintenance et de la gestion de 63 centres d'entretien et d'intervention (CEI) ;

2°) d'enjoindre à l'Etat de saisir le juge du contrat afin qu'il tire toutes les conséquences de l'annulation de la décision du 14 janvier 2010 sous astreinte de 1 500 euros par jour de retard ;

3°) de liquider l'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la décision attaquée est entachée d'incompétence ;
- que le choix du contrat de partenariat par l'Etat est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que :
 - la condition de complexité prévue par l'ordonnance du 17 juin 2004 n'est pas remplie ;
 - que le projet ne justifie pas d'un caractère d'urgence, celle-ci ne devant pas être appréciée au regard du retard pris par l'administration de son propre fait ;
 - que le contrat de partenariat ne présente pas pour la réalisation du projet d'avantages particuliers par rapport aux autres contrats de la commande publique ;
- que cette décision méconnaît les dispositions de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (MOP) ; que la maîtrise d'œuvre aurait dû faire l'objet d'un contrat distinct et que l'Etat ne pouvait abandonner la maîtrise d'ouvrage ;

Vu le mémoire en défense et le mémoire rectificatif enregistrés respectivement le 12 juin 2010 et le 14 juin 2010, présentés par le ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer, qui conclut à titre principal au rejet de la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire comme non fondé ;

Le ministre soutient :

- que la requête est tardive ;
- que la décision a été signée par une autorité ayant reçu délégation de signature régulière par l'effet de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 ;
- que ni la condition d'urgence ni la condition relative à l'avantage que représente le contrat de partenariat par rapport aux autres contrats de la commande publique n'ont été avancées pour justifier le recours à ce contrat de partenariat ;
- que la condition de complexité est remplie dès lors :
 - que l'ampleur du projet est sans précédent alors même que les moyens dont il dispose ont sensiblement diminué du fait de la réorganisation des services découlant des nouvelles répartitions de compétence ;
 - que la complexité organisationnelle du projet est incontestable en ce qu'il s'agit de mener à bien de manière simultanée la construction de 63 CEI sur l'ensemble du territoire en 26 mois ;
 - que le niveau d'exigence attendu notamment en matière de performance énergétique et d'approche en coût global ne lui permettait pas d'établir a priori la solution la plus à même de répondre à ses attentes ;

Vu le mémoire enregistré le 16 juin 2010 présenté pour la société Eirenea SAS, dont le siège social est situé au 1, Avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280) représentée par son président en exercice, par Me Mazelle, laquelle conclut au rejet de la requête comme irrecevable ;

Elle fait valoir que la requête est tardive ;

Vu le mémoire enregistré le 22 février 2011 présenté pour le conseil national de l'ordre des architectes et Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'Etat, lesquels concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

- que la requête n'est pas tardive car elle a été enregistrée le 6 avril 2010 soit dans le délai de recours contentieux qui expirait le 6 avril 2010 à minuit ;
- que les conditions de recours au contrat de partenariat doivent s'interpréter strictement ; que la complexité d'un projet ne peut se décliner que sous l'angle de la complexité technique d'une part et de la complexité juridique et financière d'autre part ; que la complexité technique intrinsèque du projet, qui s'apprécie de manière objective, doit être démontrée ;
- que le gain de temps escompté ne peut entrer en ligne de compte dans la justification préalable au recours au contrat de partenariat ; que le lancement d'une opération globale en contrat de partenariat n'a fait que retarder la réalisation de plusieurs CEI qui avaient fait l'objet de contrats de maîtrise d'œuvre dont l'exécution était déjà pour certains bien avancée ;
- que le projet ne comporte aucune complexité technique intrinsèque dès lors qu'un CEI est composé d'un hangar permettant d'abriter des véhicules et du matériel technique destiné à l'entretien des routes et de bureaux en rez-de-chaussée, chaque CEI étant la reproduction à l'identique d'un seul et même modèle ; que l'argument du rythme de réalisation des CEI passé en maîtrise d'ouvrage publique ne peut être retenu ;
- que la complexité organisationnelle invoquée par le ministre ne relève pas de la complexité technique au sens de l'ordonnance de 2004 ; que les services de l'Etat doivent être capable de gérer 63 chantiers en même temps ; que le fait de construire 6 nouveaux CEI sur des sites en activité ne présente aucune difficulté particulière ; que l'argument de la diminution des moyens de l'Etat pour procéder à l'opération, ne saurait non plus être retenu dès lors que l'allègement des moyens de l'Etat va de pair avec le transfert des routes aux départements ;
- que ce projet s'inscrivait, dès sa phase d'étude, dans un contexte normatif parfaitement établi en matière de performance énergétique et de haute qualité environnementale ; qu'en outre, à la lecture même du programme, la certification HQE de l'opération n'était pas exigée ;
- que les services de l'Etat disposaient de tous les outils et connaissances nécessaires pour aborder la réalisation du projet en coût global ; que l'approche en coût global faisant partie des missions assignées au maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des études de projet, la réalisation de ce projet sous le régime juridique classique de la loi MOP n'empêchait pas l'Etat de retenir une approche en coût global ;
- que le ministre ne peut se prévaloir de difficultés de conception liées à la disparité des sites dès lors que la plupart des terrains d'implantation des futurs CEI sont situés en dehors des zones urbaines et que tous les CEI sont de conception identique ;
- que la seule justification du recours au partenariat public privé résulte des contraintes budgétaires de l'Etat ; que toutefois, un tel motif est insusceptible de se rattacher à la condition de complexité posée par l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

- que la loi MOP a été méconnue dès lors que l'Etat aurait dû passer un contrat de maîtrise d'œuvre distinct de celui de l'entrepreneur ;
- que la loi sur l'architecture a été méconnue dès lors que le projet architectural remis à l'appui de l'offre de la société retenue devait être établi par un architecte inscrit au tableau régional d'architectes et non par un architecte salarié d'une entreprise de construction de bâtiments et de travaux publics ; qu'en l'espèce, le projet architectural a été établi par un architecte salarié du groupe Bouygues construction ;

Vu le mémoire enregistré le 2 mai 2011 présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre :

- que la requête a été enregistrée le 8 avril 2010 soit postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux ;
- que la première contrainte consistait pour l'Etat à implanter des bâtiments homogènes sur des sites qui ne le sont pas et qui nécessitent une adaptation des choix de conception et des solutions techniques aux contraintes propres à chaque cas, notamment pour les CEI en zone montagnaise ;
- qu'une deuxième contrainte est liée aux activités spécifiques des CEI qui doivent être prises en compte selon le type de véhicules à garer, le type de matériel à stocker et le nombre d'agents concernés ;
- que l'Etat souhaitait un niveau de performance énergétique élevé et les contextes réglementaires de la réglementation technique 2005 et de la certification, s'appuyant sur les labels associés, n'étaient pas établis lors du lancement de la procédure ; que chaque site intégrant des locaux de nature différente, le choix du référentiel et l'assiette d'application ont dû être déterminés au fur et à mesure de l'élaboration de l'offre et de sa mise au point ; que le dialogue compétitif a permis d'aller au-delà des exigences et d'obtenir le label BBC 2005 pour 10 CEI ainsi que le label PEQA pour la réalisation des ouvrages ;
- que la comparaison entre le règlement initial de la consultation et le contrat illustre parfaitement la grande difficulté de l'Etat à définir par avance des solutions techniques pour parvenir à réaliser ses besoins en matière de performance ;
- que le projet est aussi complexe au regard de son montage financier et juridique :
 - l'environnement juridique dans lequel le projet doit être réalisé est particulièrement complexe en raison de la multiplicité des sites d'implantation des CEI et des règles d'urbanisme applicables ;
 - le recours au contrat de partenariat permet de déterminer en amont des objectifs de performance énergétique et de les contractualiser à la suite du dialogue compétitif ;
 - que l'Etat était dans l'incapacité de déterminer les partages de risques et de responsabilité relevant de la construction et de l'exploitation, que le dialogue compétitif a permis de répartir les risques ;
- que la complexité doit être examinée au regard des capacités de la personne publique à y répondre ; que les moyens humains et financiers du ministère lui permettent de construire deux CEI par an ; que l'Etat ne pouvait mobiliser les moyens humains, techniques et financiers mis en œuvre par les candidats ;
- que le moyen tiré de ce que le recours au contrat de partenariat n'a fait que retarder la réalisation de plusieurs CEI ne peut qu'être écarté dès lors que le concours architectural qui avait

effectivement eu lieu pour l'un des sites d'implantation des CEI, étant antérieur à la décision de transfert a dû être déclaré sans suite ;

- que le moyen tiré du retard dans l'exécution du contrat de partenariat n'est étayé par aucun élément ;

- que la loi MOP ne s'applique que lorsque l'Etat est maître d'ouvrage ce qui n'est pas le cas dans les contrats de partenariat en vertu de l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

- que l'offre finale comportait, pour les bâtiments, un projet architectural établi par un architecte indépendant conformément aux exigences de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 ;

- que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 17 juin 2004 ont été respectées puisqu'une équipe de maîtrise d'œuvre composée de 13 cabinets d'architectes indépendants a été prévue à l'article 15 du contrat de partenariat ; que ces cabinets d'architecte ont réalisé 63 projets architecturaux et déposé les 63 demandes de permis de construire ;

- que la nullité du contrat porterait une atteinte excessive au service public routier, les solutions provisoires adoptées pour les agents en charge de ce service ne pouvant perdurer ;

Vu le mémoire enregistré le 13 janvier 2012 présenté pour le conseil national de l'ordre des architectes et Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle lesquels concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent en outre :

- que le ministre confirmant que l'urgence n'a jamais été invoquée pour justifier le recours au contrat de partenariat, les arguments se référant à la nécessité de réaliser des 63 CEI dans un « délai contraint de 26 mois » n'ont été pris en compte ;

- que l'avis de la mission d'appui aux partenariats public-privé ne mentionne aucune complexité juridique et financière ;

- que l'argument tiré de la complexité des conditions d'exécution du projet ne peut être retenu dès lors que l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 fait uniquement référence à la complexité du montage juridique du projet ;

- que la définition en amont d'objectifs de performance est une méthode usuelle prévue à l'article 6 du code des marchés publics ; que la contractualisation d'objectifs de performance énergétique dont le respect impacte la rémunération du titulaire ne relève pas d'une complexité juridique particulière ;

- que la détermination des partages de responsabilités et de risques relevant de la construction et de l'exploitation ne présentent aucune complexité particulière ;

- qu'en l'absence de complexité de l'opération, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'éventuelle capacité de l'Etat à définir les moyens techniques permettant de répondre à ses besoins ; qu'en tout état de cause, les services de l'Etat étaient tout à fait en mesure de définir les moyens techniques susceptibles de répondre à leurs besoins ;

- que le ministre ne justifie pas d'une évolution des besoins qui aurait nécessité de déclarer sans suite les projets de CEI déjà bien avancés ;

- que la violation de la loi MOP est acquise par voie de conséquence de celle de l'ordonnance du 17 juin 2004 ;

- que pour respecter la loi du 3 janvier 1977, le projet architectural aurait dû être remis dès le stade de l'offre initiale, ce qui n'a pas été le cas puisque la mission à confier à l'architecte indépendant est postérieure à la remise des offres initiales et ne comprend pas de prestation de conception mais porte uniquement sur la reprise d'un projet type sur plan de masse ;

Vu le mémoire enregistré le 4 avril 2012 présenté par le ministre de l'écologie de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement, qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre :

- que l'absence de complexité des centres pris chacun individuellement n'implique pas forcément l'absence de complexité du projet dans son ensemble ;
- que l'objectif de répartition des risques fixé au stade de l'évaluation a abouti grâce au dialogue compétitif à une grille de répartition des risques ;
- que l'approche en coût global est justifiée par le montant des dépenses de fonctionnement supérieures à celles des dépenses de construction ;
- que l'offre finale du groupement Eirenea SAS comportant un projet architectural, elle ne pouvait être écartée comme irrégulière ;

Vu le mémoire enregistré le 3 juin 2013 présenté pour le conseil national de l'ordre des architectes et Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle lesquels concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 2014 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office et tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle, architectes pour défaut d'intérêt à agir ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 octobre 2014, présentée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ;

Vu l'article 52 de la loi n° 2008-735 du 28 juillet 2008 relative aux contrats de partenariat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Boulharouf, rapporteur ;
- les conclusions de M. Merenne, rapporteur public ;
- et les observations de :
 - Me Roll représentant le conseil national de l'ordre des architectes,
 - M. Bouville représentant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
 - Me Courtel représentant la société Eirenea SAS ;

1. Considérant qu'à la suite du transfert aux départements, en application de la loi du 13 août 2004 modifiant la répartition des compétences territoriales entre l'Etat et les collectivités locales pour la gestion des routes, de 18 700 km de routes et 950 centres d'entretien et d'intervention (CEI), le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables a procédé à une réorganisation territoriale de ses services qui impliquait, dans des délais restreints, de construire 63 nouveaux CEI destinés à la gestion des 9 248 km de routes nationales et 3 000 km d'autoroutes restant à la charge de l'Etat; que pour mener à bien ce projet, il a été décidé de recourir à la procédure du contrat de partenariat ; qu'à la suite de l'avis favorable émis par la mission d'appui aux partenariats public-privé le 28 décembre 2007, le ministère a lancé un avis d'appel public à la concurrence selon la procédure de dialogue compétitif ; que par une décision du 14 janvier 2010, l'Etat (ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) a conclu avec la société Eirenea SAS un contrat de partenariat portant sur le financement, la conception, la réalisation, l'entretien, la maintenance et la gestion pendant trente ans de ces CEI ; que le conseil national de l'ordre des architectes et six architectes demandent l'annulation de cette décision et à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de saisir le juge du contrat pour tirer les conséquences de l'annulation de cette décision ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'il est constant que le délai d'introduction de la requête expirait le 6 avril 2010 à minuit ; qu'en dépit des informations contradictoires transmises par le greffe du tribunal administratif de Paris aux parties, il ressort des pièces du dossier que la requête a été introduite par fax le 6 avril 2010 à 18h30 puis régularisée dans le système d'information du tribunal le 8 avril 2010 à la suite de la réception par courrier de l'original qui a été transmis le même jour aux parties ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit être rejetée ;

Sur l'intérêt à agir de Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle, architectes :

3. Considérant que Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle n'indiquent pas avoir manifesté un intérêt à la conclusion du contrat de partenariat et n'apportent aucune précision quant à l'intérêt dont il se prévalent ; que la seule qualité d'architecte ne leur donne pas un intérêt suffisant pour contester la décision de conclure ce contrat ; qu'ainsi, les conclusions de la requête tendant à son annulation, en tant qu'elles sont présentées par Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle sont irrecevables pour défaut d'intérêt à agir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 susvisée, dans sa rédaction en vigueur le 25 juillet 2008, date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence : « *Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que pour la réalisation de projets pour lesquels une évaluation, à laquelle la personne publique procède avant le lancement de la procédure de passation : a) Montre ou bien que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet, ou bien que le projet présente un caractère d'urgence ;/ b) Expose avec précision les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif, qui l'ont conduite, après une analyse comparative, notamment en termes de coût global, de performance et de partage des risques, de différentes options, à retenir le projet envisagé et à décider de lancer une procédure de passation d'un contrat de partenariat. En cas d'urgence, cet exposé peut être succinct. L'évaluation est réalisée avec le concours d'un organisme expert choisi parmi ceux créés par décret.* » ;

5. Considérant que le contrat de partenariat constitue une dérogation au droit commun de la commande publique, réservée aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général qui y sont définis ; que répondent à un tel motif, outre l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, sa complexité, entendue comme mettant objectivement la personne publique dans l'impossibilité de définir, seule et à l'avance, les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet et le caractère favorable du bilan entre les avantages et les inconvénients au regard d'autres contrats de la commande publique ; que cette incapacité objective de la personne publique doit résulter de l'inadaptation des formules contractuelles classiques à apporter la réponse recherchée ; que la démonstration de cette impossibilité incombe à la personne publique et ne saurait se limiter à l'invocation des difficultés inhérentes à tout projet ; qu'à cet égard, ni le rapport final d'évaluation préalable, ni l'avis de la mission d'appui au partenariat public privé ne sauraient constituer, devant le juge, la preuve de la complexité invoquée ;

6. Considérant que le projet consiste en la construction, l'exploitation et la maintenance, sur le territoire métropolitain, de 63 centres, d'une surface d'environ 1 000 mètres carrés, constitués d'un hangar avec un garage couvert destiné aux véhicules techniques, d'un atelier d'entretien et de réparation, de différents espaces de stockage des déchets, d'un silo à sel, d'une aire de lavage et éventuellement d'une pompe à essence regroupés autour d'une aire de manœuvre pour les véhicules, ainsi que d'un pôle de bureaux et de locaux communs pouvant accueillir de 12 à 36 agents ;

7. Considérant que l'Etat justifie le recours au contrat de partenariat par la complexité organisationnelle d'un projet devant être réalisé en 26 mois, réparti sur une multitude de sites, exigeant un niveau de performance énergétique très élevé, ainsi que par la complexité juridique et financière du projet ;

8. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que malgré la lourdeur alléguée de ce projet dans ses différentes dimensions, celui-ci ne comporte aucune innovation ou complexité technique particulière dès lors qu'il ne porte que sur la construction de bâtiments largement standardisés non soumis à des contraintes géophysiques et architecturales

particulières ; que les contraintes propres à certains CEI telles qu'un raccordement à un carrefour giratoire ou la construction d'un petit ouvrage d'art pour tenir compte d'un déversoir sur le terrain ou encore la nécessité de construire un des centres sur deux niveaux pour tenir compte de la dénivellation du terrain ne relèvent que des difficultés inhérentes à tout projet de construction ; que la nécessité d'obtenir, même dans un délai contraint des permis de construire et certaines autorisations au titre de la loi sur l'eau ou au titre des espaces classés ne caractérisent pas plus une complexité juridique du projet ; que la circonstance qu'antérieurement à la passation de ce contrat, les services de ce ministère ne réalisaient qu'un à deux CEI par an ne suffit pas à établir que ces services auraient été dans l'impossibilité de définir le programme de l'opération de construction des 63 CEI ; qu'enfin, outre le fait que l'argument selon lequel le ministère de l'écologie ne disposerait pas des ressources suffisantes pour assurer simultanément la maîtrise d'ouvrage publique de ces constructions est contredit par les pièces du dossier, notamment le rapport d'évaluation préalable qui décrit l'organisation envisagée en cas de maîtrise d'ouvrage publique en faisant appel à une équipe de projet dans chaque direction interdépartementale, cette circonstance portant sur la phase d'exécution de l'opération est étrangère à la question de savoir si la personne publique était à même de procéder à la définition des moyens techniques permettant de répondre à ses besoins ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que le ministre fait valoir que la complexité réside également dans le niveau de performance énergétique élevé fondé sur une approche définie en fonction du coût global du projet ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ses services ont été à même de définir dans le programme environnemental remis aux candidats les performances attendues du projet qui devait s'inscrire dans une démarche « Haute Qualité Environnementale » (HQE) et permettre de labelliser « Bâtiment Basse Consommation » (BBC) 10 centres sur les 63 ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'une telle démarche n'était pas étrangère aux services du ministère chargé de l'environnement pour la construction de ses bâtiments ; que les éventuelles difficultés relatives à l'exigence d'une performance énergétique supérieure à celle résultant des normes en vigueur n'ont d'ailleurs pas été évoquées dans le rapport d'évaluation préalable ni dans l'avis de la mission d'appui aux partenariats public-privé ; qu'au contraire, ainsi qu'il vient d'être dit, les services du ministère ont été en mesure de déterminer seuls et à l'avance le niveau d'exigence requis s'agissant de la performance énergétique ; que la circonstance que la procédure du dialogue compétitif ait permis d'aller au-delà de ces exigences, ne démontre pas en soi l'impossibilité qu'aurait eu le ministère de formuler les spécificités techniques du projet en termes de performances énergétiques ;

10. Considérant, en troisième lieu, que pour démontrer la complexité du montage juridique et financier du projet – critère au demeurant non évoqué par la mission d'appui aux partenariats public-privé dans son avis – le ministre fait valoir que le dialogue compétitif a permis de déterminer le partage de responsabilité et de risques relevant de la construction et de l'exploitation ; que toutefois la nécessité de procéder à cette répartition des risques est une des caractéristiques du recours à la formule du contrat de partenariat ; qu'au demeurant, il ressort du rapport d'évaluation et de l'avis de la mission d'appui aux partenariats public-privé que les transferts et partages de risque étaient identifiés ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet nécessitait un financement structuré et complexe ; qu'enfin la ministre ne démontre pas que seul un contrat de partenariat pouvait permettre une approche en coût global ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ne démontre pas que l'Etat n'était pas objectivement en mesure de définir seul et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier et juridique du projet ; qu'ainsi le projet ne remplissait pas la condition de complexité, seule invoquée, pour qu'il fût légalement possible de recourir à un contrat de partenariat pour le réaliser ; que, par suite, le conseil national de l'ordre des architectes est fondé à demander l'annulation de la décision du 14 janvier 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'annulation d'un acte détachable d'un contrat n'implique pas nécessairement que le contrat en cause doive être annulé ; qu'il appartient au juge de l'exécution, après avoir pris en considération la nature de ces vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ;

13. Considérant que le vice entachant la décision annulée, tiré d'un recours illégal au contrat de partenariat, a affecté le bien fondé du contrat ; que, toutefois, cette illégalité qui n'est pas d'une gravité telle que le juge doive la relever d'office, ne justifie pas que soit recherchée une résolution du contrat ; que ce vice implique cependant, par sa gravité et en l'absence de régularisation possible, qu'il soit ordonné aux parties de résilier le contrat ; que si la ministre invoque un intérêt général tenant au maintien de l'exécution du contrat de partenariat en raison de la continuité du service public routier et du coût engendré par une résiliation, il ne résulte pas de l'instruction, que les conséquences de la résiliation puissent constituer un tel motif d'intérêt général ; que, cependant, l'intérêt général tenant à la continuité du service public justifie que la résiliation ne prenne effet qu'au 1^{er} juillet 2015, afin que puissent être menées à bien les procédures légalement requises pour la passation des contrats ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, de résilier les conventions litigieuses à compter du 1^{er} juillet 2015 ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil national de l'ordre des architectes de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 14 janvier de 2010 par laquelle le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer a conclu un contrat de partenariat avec la société Eirena SAS est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de résilier, à compter du 1^{er} juillet 2015, le contrat de partenariat conclu avec la société Eirena SAS.

Article 3 : L'Etat versera au conseil national de l'ordre des architectes la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par le conseil national de l'ordre des architectes et les conclusions présentées par Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au conseil national de l'ordre des architectes, à Mrs Dunet, Dessus, Carli, Castans, et Batsalle et à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Courault, président,
Mme Boulharouf premiers conseillers,
Mme Balaesque, conseiller.

Lu en audience publique le 6 novembre 2014.

Le rapporteur,

signé

N. BOULHAROUF

Le président,

signé

C. COURAULT

Le greffier,

signé

S. LEFEBVRE

La république mande et ordonne à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

*Pour ampliation
Le greffier*